



Porte des Bauges  
73230 sr JEAN O'ARVEY

Envoyé en préfecture le 11/12/2025  
Reçu en préfecture le 11/12/2025  
Publié le  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL

ID : 073-217302439-20251124-2025\_056-DE

Berger Levrault

Nombre de conseillers en  
exercice : 19 Présents :  
11 Votants : 11

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 24 Novembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 18 novembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. MEROT, en l'absence de Monsieur le Maire,  
Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur N. FAVRE.

PRESENTS : P. GUILLOU, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, D. MORAIN, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT, N. FAVRE, D. COUSTEIX, B. GAUTHIER, C. ALLERA

ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, EV. PARENT, A. VINCENT, B. WEILLAND, G. PETIT

DELIBERATION N° 2025-056

ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et 1.1123-2 ;  
VU le code civil, et notamment l'article 713 ;  
VU l'enquête préalable effectuée par la commune, et notamment auprès du service de la publicité foncière de la Direction générale des finances publiques,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et de la procédure permettant l'acquisition de ces biens.

Il expose que, les parcelles, section C n°36, 1024,1055 d'une contenance de 1005 m<sup>2</sup>, sont réputées appartenir Monsieur GIROD Marius décédé le 23 juillet 1950 soit il y a plus de 30 ans ; que suite à ce décès aucune formalité n'a été enregistrée à la publicité foncière.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur GIROD Marius décédé le 23 juillet 1950.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés des parcelles jointes à la présente délibération se sont révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu des propriétaires et détail des recherches effectuées par la commune.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'État n'est pas entré en possession de ces biens, que ces parcelles reviennent de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le maire propose ainsi à l'assemblée de constater que les parcelles section C n°36, 1024,1055 d'une contenance de 1005 m<sup>2</sup>, remplissent les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

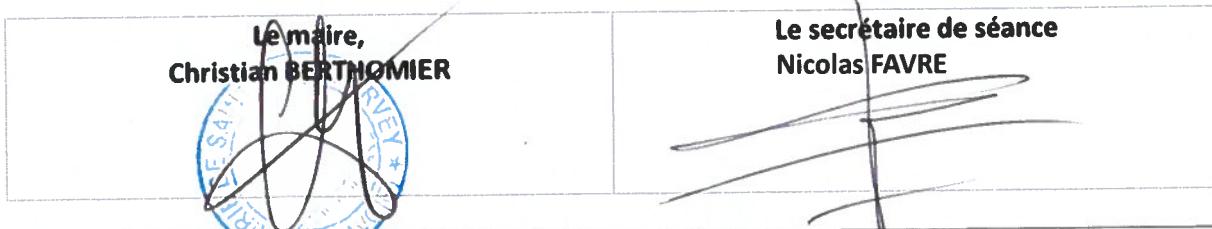
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

D'INCORPORER dans le domaine privé les biens figurant sur la liste jointe ;

- D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition ;

La délibération est adoptée à l'unanimité par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme



Conformément aux dispositions, 'dgsode' de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai,